



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Accords bilatéraux Suisse-UE

Convention AELE

**Supplément n° 1 à la
Circulaire sur la procédure pour
la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC
(CIBIL)**

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

318.105 f CIBIL

11.17

Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Le présent supplément 1 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/18.

En raison de la procédure prévue dans le cadre de l'application web gérée par la CdC (SWAP) et des règlements (CE) n° 987/2009 (art. 47 C) et n° 883/2004, la disposition du ch. 2032 est abrogée. Il faut toujours recourir à la procédure interétatique dès qu'il apparaît que la personne concernée a accompli des périodes d'assurance dans un État membre de l'UE et y a été employée.

Une précision a été introduite concernant la possibilité de verser une rente extraordinaire dans un État membre de l'UE. L'export de ce type de prestation dans un État membre de l'UE est possible à condition que l'ayant droit ait exercé une activité lucrative en Suisse ou dans un État membre de l'UE avant la survenance du cas d'assurance.

Le présent supplément contient d'autres compléments et précisions qui se sont révélés nécessaires au vu de la pratique. Ainsi, il a été précisé que le règlement (CE) n° 883/2004 s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Croatie. De plus, une distinction a été faite dans diverses dispositions entre les ressortissants de l'UE et ceux de l'AELE.

- 1001 1/18 L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et les présentes dispositions s'appliquent à tous les États membres de l'UE (appelés ci-après « États de l'UE ») : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.
- 1003 1/18 L'ALCP vaut également pour les ressortissants suisses et les ressortissants des pays membres de l'UE qui sont, ou ont été, assurés en Suisse sans exercer d'activité lucrative.
- 2032 1/18 abrogé
- 2041.1 1/18 Le médecin est indemnisé pour le temps passé à remplir le formulaire E 213. La facture afférente est contrôlée et visée par l'office AI. Celui-ci lui attribue le code 299 (mesure d'instruction) et la transmet par voie électronique à la CdC (pour la procédure, cf. ch. 37.1 ss CPPI).
- 2057.1 1/18 Si, pour la même période, il est possible d'attribuer à l'assuré à la fois des périodes d'assurance réalisées par le versement de cotisations en vertu d'une activité salariée ou indépendante et des périodes pendant lesquelles il a touché des indemnités de chômage, ce sont en tous les cas les premières qui priment.
- 3005 1/18 Pour l'examen de la durée minimale de cotisation dans l'AI, la manière de procéder dans le cas particulier est la suivante :
1. Il faut vérifier si la durée minimale de cotisation de trois ans est remplie au moyen des périodes d'assurance suisses. La durée de trois années entières est remplie si la personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 2 ans et 11 mois (ch. 3003 ss DR).
 2. Si la durée minimale de cotisation de trois ans n'est pas remplie au moyen des périodes d'assurance suisses, il faut, pour les citoyens suisses ou les ressortissants d'un

Etat de l'UE, tenir compte des périodes de cotisation accomplies au sein d'un Etat de l'UE (art. 6 R 883/04).

Pour les ressortissants suisses il convient aussi, le cas échéant, de prendre en considération les périodes d'assurance inférieures à une année accomplies dans un Etat de l'AELE (conformément à la Convention AELE)

3. Si la durée minimale de cotisation de trois ans est remplie grâce à la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, mais que la durée de cotisation en Suisse est inférieure à une année, aucune rente ordinaire de l'AI ne peut être versée (cf. ch. 4 : Périodes d'assurance inférieures à une année).

5014
1/18 Les rentes extraordinaires de ressortissants de la Suisse ou d'un Etat de l'UE peuvent en principe être versées également dans un Etat de l'UE (arrêts du TF 9C 446/2013 et 9C 469/2013), pour autant que l'ayant droit ait, avant la survenance du cas d'assurance, exercé une activité lucrative en Suisse ou dans un Etat de l'UE, et qu'il ait rempli ainsi les conditions au sens de l'art. 39, al. 1, LAI ou de l'art. 42, al. 1, LAVS. En d'autres termes, les rentes extraordinaires de personnes qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative en Suisse ou dans un Etat de l'UE ne sont jamais exportées et, au regard de leur inscription au titre de prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, elles ne sont accordées qu'en cas de domicile en Suisse (annexe X, ch. 4, R 883/2004).

7002.1
1/18 Les mêmes règles de coordination (règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009) sont applicables entre la Suisse et les Etats membres de l'UE d'une part, et entre la Suisse et les Etats membres de l'AELE d'autre part. Mais les règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 ne sont pas applicables aux états de fait qui comportent à la fois un rapport avec la Suisse, avec l'UE et avec l'AELE, puisqu'il n'existe pas d'«accord-cadre». En effet, l'ALCP et la Convention AELE ne sont pas liés entre eux et leurs champs d'application restent cloisonnés aux ressortissants des Etats parties à chaque accord.

7004
1/18

Pour les ressortissants de l'AELE (citoyens suisses compris), il convient, le cas échéant, de prendre en considération les périodes d'assurance réalisées dans d'autres Etats de l'AELE (cf. ch. 3005) afin de remplir la condition de durée minimale de cotisation de trois ans. Les périodes d'assurance accomplies dans des Etats de l'UE ne peuvent pas être prises en compte pour les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.